

Bureau du 15 octobre 2001

Décision n° 2001-0240

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 127-133, rue de Montagny et appartenant à la société Bergal**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 octobre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier, reçu le 17 décembre 1999 à la mairie centrale de Lyon, la société Bergal a, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, mis en demeure la Communauté urbaine d'acquérir la parcelle de terrain lui appartenant située 127-133, rue de Montagny à Lyon 8°, cadastrée sous le numéro 430 de la section CI pour une superficie de 1 791 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain nu est concernée au POS par l'emplacement réservé de voirie n° 16 dont la Communauté urbaine est bénéficiaire en vue de prolonger la rue Villon jusqu'à la rue de Montagny à Lyon 8°.

Le prix de 800 F le mètre carré, soit au total, 1 432 000 F, demandé par la société Bergal, n'a pas été accepté par la Communauté urbaine qui, lors de la séance du Conseil en date du 30 octobre 2000, a proposé un prix de 400 F le mètre carré, soit 716 400 F toutes indemnités comprises (622 957 F valeur du bien et 93 443 F indemnité de emploi).

Le juge de l'expropriation, saisi par la société Bergal a, par jugement en date du 12 juillet 2001, justifié l'indemnisation proposée par la Communauté urbaine et l'a arrondie à 109 763,29 € (720 000 F) toutes indemnités comprises. Ce prix se ventile ainsi : 95 446,34 € (626 086,95 F), valeur vénale du bien et 14 316,95 € (93 913,05 F) indemnité de emploi. Ce jugement n'a pas été suivi d'un appel ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la société Bergal en date du 17 décembre 1999 ;

Vu le jugement en date du 12 juillet 2001 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2000-5863 et n° 2001-0150, respectivement en date des 30 octobre 2000 et 25 juin 2001 ;

Vu le certificat de non-déclaration d'appel en date du 13 septembre 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit dossier d'acquisition au prix fixé par le juge de l'expropriation.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense concernant cette acquisition, d'un montant de 109 763,29 € (720 000 F) auquel s'ajoutent les frais d'actes notariés, estimés à 2440 € (16 000 F), sera à imputer au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0099.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,